

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 81-192

portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 2 juillet 1980 (1).

Du 24 février 1981

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

DÉCRET N° 81-192 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 2 juillet 1980 (1).

Du 24 février 1981

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.3.26

Référence de publication : JO du 1er mars 1981, p. 672. ; signalé au BOC 4/2015.

— 19 —

Décret n° 81-192 du 24 février 1981 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 2 juillet 1980 (1).

(*Journal officiel* du 1^{er} mars 1981, p. 672.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 24 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 2 juillet 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 2 juillet 1980.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE
CONCERNANT LE STATUT DES TECHNICIENS FRANÇAIS EN RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

Procédure de recrutement.

Article 1^{er}.

La Direction nationale de la coopération internationale présente en temps opportun à l'Ambassade de France en République populaire du Mozambique la description précise des besoins en techniciens recrutés par le Gouvernement français, les grandes lignes de la mission qui leur sera confiée et le niveau de qualification professionnel requis.

Article 2.

L'Ambassade de France soumet à la Direction nationale de la coopération internationale les dossiers des candidats susceptibles de remplir les fonctions définies à l'article 1^{er} dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande de la Direction nationale de la coopération internationale.

Article 3.

Dans les meilleurs délais possibles, la Direction nationale de la coopération internationale notifie à l'Ambassade de France les candidatures qui reçoivent son agrément en lui adressant quatre originaux du contrat de recrutement.

Contrat de recrutement.

Article 4.

La durée du contrat est de vingt-quatre mois, y compris le droit à un congé de trente jours après chaque période de onze mois de service.

Article 5.

Le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives d'un an sauf si un des deux Gouvernements notifie à l'autre, au moins trois mois avant l'expiration du premier contrat ou d'une prorogation, son intention d'y mettre fin.

Article 6.

En cas de prorogation par tacite reconduction, le nouveau contrat entrera en vigueur un mois après la fin des vacances immédiatement antérieures.

Article 7.

Le contrat peut être immédiatement dénoncé, par décision de l'un ou l'autre Gouvernement qui n'a pas à être motivée.

Obligations des coopérants.

Article 8.

Le technicien est assujéti aux lois du Mozambique et soumis à l'autorité administrative auprès de laquelle il est détaché ; il ne peut accepter de directives que de celle-ci.

Article 9.

Le technicien doit exercer son activité dans le dessein de contribuer au progrès du Mozambique, notamment en ce qui concerne la transmission des connaissances, la formation et le perfectionnement professionnels des cadres respectifs.

Article 10.

Le technicien doit s'abstenir de toute activité politique sur le territoire mozambicain.

Article 11.

Le technicien est lié par l'obligation de discrétion professionnelle rigoureuse pour tous les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou en raison de ses fonctions.

Article 12.

En cas de faute professionnelle ou de manquement aux obligations liées à l'exercice de ses fonctions officielles qui entraîneraient la dénonciation du contrat par décision de l'un des deux Gouvernements, le spécialiste français sera remis immédiatement à la disposition de son Gouvernement pour être rapatrié. Dans ce cas, les dépenses de son rapatriement seront à la charge du Gouvernement qui aura résilié le contrat.

Article 13.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer au technicien toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service pour lequel il a été recruté ou, s'il s'agit d'un enseignant, contraire aux traditions universitaires.

Conditions générales.

Article 14.

Le Gouvernement mozambicain assure :

1. Une rémunération en accord avec l'échelle des salaires annexée au présent Protocole.

2. Un logement convenable, à titre gratuit, pourvu du mobilier indispensable ; en cas de logement à l'hôtel, en attendant l'installation définitive, le Gouvernement mozambicain prend en charge les frais correspondant au logement ; l'alimentation et les extras sont à la charge du technicien.

3. Les frais de voyage du Mozambique vers la France du technicien et de sa famille lors de l'expiration du contrat, et dans les limites de 30 kilos ; l'excédent de bagage, par voie aérienne pour l'ensemble de la famille.

4. Dans les meilleurs délais possibles, les visas d'entrée et de sortie du territoire mozambicain, gratuitement, pour le technicien et sa famille, le Gouvernement français devant fournir les éléments exigés par la loi en vigueur au Mozambique.

5. L'exemption de taxes et impôts sur l'importation temporaire, pour usage personnel, de biens, mobilier, articles domestiques et d'une automobile dans les six mois suivant l'arrivée au Mozambique, ces biens pouvant être exportés à la fin du séjour.

Les objets indiqués à l'alinéa antérieur ne peuvent être vendus ou donnés qu'à des personnes ayant le même statut, sauf exceptions dûment autorisées par les autorités mozambicaines compétentes.

6. L'exemption de paiement d'impôts et de taxes sur les revenus ne provenant pas de source mozambicaine.

Article 15.

Le Gouvernement français assure :

1. Les frais de voyage aller du technicien et de sa famille ainsi que le voyage aller-retour pendant les vacances, y compris lors des congés prévus en cas de renouvellement d'un contrat.

2. Lors de l'arrivée et du départ définitif, le paiement du déménagement, par voie maritime, dans les limites des maxima habituels fixés par la partie française.

3. Une allocation de traitement complémentaire.

4. Les majorations de traitement à caractère familial et social.

Maladies et accidents.

Article 16.

1. En cas de maladie dûment constatée entraînant l'impossibilité d'exercer ses fonctions durant une période supérieure à quatre-vingt-dix jours, le contrat sera rompu ; les dépenses de rapatriement du technicien et de sa famille seront soit à la charge du Gouvernement français, soit à la charge du Gouvernement mozambicain, selon que cette impossibilité se produise ou non pendant la première année de service.

2. En cas d'accident du travail, ou de maladie imputable au service, le technicien a droit, en plus de la rémunération prévue à la clause 2, au paiement par le Gouvernement mozambicain de son voyage de retour ainsi que celui des membres de sa famille. Le transport de ses biens personnels sont à la charge du Gouvernement français.

3. En cas de décès, le Gouvernement français prend en charge le rapatriement du corps ainsi que les voyages de la famille et le transport des bagages. Lorsque le décès est imputable à un accident de service ou à l'occasion du service, les charges de rapatriement sont assumées par le Gouvernement mozambicain.

4. A son retour en France, l'agent victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service bénéficie pour lui-même ou pour ses ayants droit des prestations en nature et en espèces déterminées par la réglementation française, à la charge du Gouvernement français.

Dispositions finales.

Article 17.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 18.

Le présent Protocole ainsi que tous les accords complémentaires conclus en application de ses dispositions peuvent être modifiés ou complétés par écrit, d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Toute divergence sera réglée par voie diplomatique.

Article 19.

Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq ans au terme de laquelle il sera automatiquement renouvelé par périodes successives de un an, sauf si l'un des Gouvernements sollicite sa dénonciation trois mois avant sa date d'expiration.

Article 20.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Protocole restent applicables aux personnels en fonction jusqu'à l'échéance normale de leur contrat.

Fait et signé à Maputo, le 2 juillet 1980, en deux exemplaires originaux respectivement en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

PAUL BLANC.

Pour la République populaire du Mozambique :

JANET MONDLANE.

ECHELLE DES SALAIRES

1. Technicien de formation universitaire ayant au moins six ans d'expérience professionnelle, 28 000 M. T. ;
2. Technicien de formation universitaire ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle, 24 000 M. T. ;
3. Technicien de formation moyenne, 20 000 M. T. ;
4. Ouvrier spécialisé, 18 000 M. T.

